



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 63628

Texte de la question

M Leonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés des entreprises, qui ont été aggravées par la mise en place d'une contribution forfaitaire de 1 500 francs instaurée au bénéfice de l'UNEDIC sur toutes les cessations de contrats de travail d'une durée supérieure à six mois. S'il a noté avec intérêt que cette contribution forfaitaire ne serait pas renouvelée en 1993, il tient cependant à appeler son attention sur l'intérêt qu'il y aurait, dès maintenant, à en décider l'abrogation pour les cessations de contrat devant intervenir en fin d'année 1992. À l'heure où le Gouvernement souhaite à juste titre relancer l'emploi, il souligne l'intérêt et l'importance d'une telle mesure pour toutes les entreprises concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage, est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art L 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art L 322-4 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Par un protocole d'accord du 18 juillet 1992, les partenaires sociaux ont décidé de ne pas maintenir cette modalité de financement du régime d'assurance chômage en supprimant cette contribution à compter du 31 décembre 1992, mais n'ont pas souhaité la supprimer plus tôt.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L•once](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63628

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4976